



Arrêt

**n° 208 891 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation d'une « décision de retrait de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire », prise le 12 février 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers. Il a été mis en

possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 29 mars 2016. Ce titre de séjour a été prolongé, jusqu'au 17 mars 2018.

1.2. Le 12 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une « décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire ». Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 19 février 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :

L'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre Monsieur [X].

Il sera, dès lors, mis en possession d'une carte A le 17.03.2016 régulièrement prorogée jusqu'au 17.03.2018.

Cependant, selon les informations en notre possession, il n'y a plus de cohabitation effective avec la personne rejointe. En effet, après plusieurs passages à l'adresse, par votre agent de quartier, il n'a pas été possible de constater que vous cohabitiez effectivement avec votre père [X].

Aussi par courrier de l'Office des étrangers du 22.09.2017, l'intéressé été informé que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1°. 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Il convient de constater que l'intéressé n'a pas donné suite à ce courrier lui notifié pourtant en date du 14.12.2017. Partant, nous ne pouvons que nous en tenir qu'aux éléments contenus dans son dossier administratif.

Concernant tout d'abord sa vie familiale consacrée par l'article 8 cedh, notons qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionné à cet article car cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. La vie familiale peut donc se poursuivre sur le territoire belge. Cependant, c'est l'intéressé lui-même qui a mis en péril l'unité familial[e] car il n'a invoqué aucun élément familial susceptible de maintenir sa carte de séjour.

Ensuite, pour ce qui est de la durée de son séjour, relevons que l'intéressé est en Belgique depuis février 2016. Quand bien même il aurait mis à profit ce temps pour s'intégrer socialement et /ou économique (ce que du reste il est resté en défaut de démontrer), son séjour n'est pas définitivement acquis de sorte qu'il peut être fin à son séjour pour non respect des conditions.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, après une mise en balance des intérêts en présence, considérant que l'intéressé n'a fait valoir aucun élément susceptible de maintenir sa carte de séjour, considérant que nous sommes dans les délais pour pouvoir retirer sa carte de séjour, il est mis fin à son séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial.

Veillez donc procéder au retrait de sa carte de séjour, valable jusqu'au 17.03.2018.

~~En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les jours ».~~

1.3. Le 22 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, le même jour.

2. Objet du recours.

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation d'une « décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire », et joint une copie de cette décision.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que bien que cette décision soit intitulée « Décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire », le dernier paragraphe libellé comme suit « *En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéress[é] de quitter le territoire du Royaume dans les jours* », a été biffé.

Il convient donc de considérer, ainsi que le fait la partie requérante, que la décision de retrait de séjour, attaquée, n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 32 de la Constitution, de l'article 41, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, du « principe de bonne administration » et du « principe général du respect des droits de la défense et du droit à un recours effectif (article 47 Charte des droits fondamentaux de l'UE) ».

Renvoyant au prescrit des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, elle fait valoir que « Le requérant a tenté en vain d'obtenir une copie du dossier administratif le concernant et plus spécifiquement du rapport de police sur lequel repose la décision litigieuse, sans succès au moment de la rédaction du présent recours et à la veille de l'expiration du délai de recours (pièce 10, mails adressés au service compétent de l'OE par [son conseil]). [...] Le principe est [...] que l'administration doit répondre sans délai. Et le principe de bonne administration veut que la réponse puisse présenter un caractère utile pour le demandeur à savoir pouvoir prendre connaissance des éléments sur lesquels repose la décision qui est prise. Répondre dans les 30 jours (à supposer que ce soit le cas) plutôt qu'immédiatement lorsque le délai de recours est lui-même de 30 jours équivaut à ne pas répondre et surtout lèse gravement les droits des administrés ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10, 11 et 62, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe de bonne administration, et plus spécifiquement erreur manifeste d'appréciation et défaut de tenir compte de tous les éléments pertinents du dossier ».

3.2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « La décision litigieuse commet une erreur de droit puisqu'elle semble assimiler l'exigence légale de « vie familiale effective » avec la nécessité d'une « cohabitation effective ». En l'espèce, le requérant affirme certes qu'il cohabite effectivement avec son père. Mais quoi qu'il en soit,

dès l'instant où l'administration se borne à invoquer l'absence de cohabitation effective, elle commet une erreur de droit. La vie familiale est en effet une notion plus large que celle de cohabitation. [...] », et renvoie à des arrêts prononcés par le Conseil.

3.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Deux éléments, de fait eux aussi connus de l'administration, doivent entrer en ligne de compte pour renforcer l'examen tel que proposé dans la première branche par le requérant. Nous nous trouvons, en l'espèce, dans un cas de retrait de séjour et non d'octroi. L'examen pratiqué par l'administration doit donc être particulièrement rigoureux au regard de l'article 8 de la CEDH. D'autre part, le père du requérant, Monsieur [X.] est, depuis le mois d'avril 2017, devenu belge. Le requérant se trouve dès lors en réalité dans les conditions d'un article 40 ter. Pour les européens et ceux qui leur sont assimilés (famille de belges), le principe selon lequel il n'est pas exigé de cohabitation matérielle pour justifier d'une vie familiale est plus encore une constante depuis de très longues années tant en droit qu'en jurisprudence ».

3.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'« Il relève de la motivation même de l'acte attaqué que la partie adverse s'est uniquement basée sur un rapport de police qui se borne à constater la non cohabitation. Ou plus exactement le fait que le requérant n'aurait pas été trouvé à l'adresse. Comme il a été dit, ce rapport est incompréhensible puisque le requérant a toujours résidé à la même adresse que son père. Par ailleurs et surtout il ne procède à aucun examen de la vie familiale, alors que la loi, dans le cadre d'un retrait de séjour impose un tel examen (voir en ce sens la jurisprudence citée plus haut). Dès lors il n'est pas satisfait non plus à l'examen d'une mise en balance des intérêts en présence et de la proportionnalité de la décision. Rappelons que le retrait de séjour, aux termes de l'article 11 § 2 n'est qu'une faculté et non une obligation ou une compétence liée du Ministre. Aucune urgence particulière ne justifie non plus la précipitation avec laquelle la décision litigieuse a été prise ».

Elle ajoute que « Le requérant [...] a tenté de prendre contact, sur suggestion de la commune, avec l'agent de quartier qui serait en maladie. Introuvable lui aussi. La partie requérante a pour interlocuteur habituel, l'administration communale et a dès lors pensé remplir son obligation légale en s'adressant à cette dernière, plutôt que d'adresser un courrier directement à l'administration de l'Office des Etrangers. Le requérant, qui poursuit avec assiduité et succès son parcours scolaire, qui est titulaire d'un titre de séjour, et cohabite effectivement avec son père, a, en toute bonne foi, pensé que rien ne permettait de remettre en question son séjour. Rappelons également que la formulation de la demande de renseignements qui a été adressée au requérant par notification du 11 décembre 2017 ne se présente à aucun moment comme un couperet qui entraînerait une sanction inéluctable et certaine. La formulation « il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous souhaitez faire valoir » est en effet particulièrement large et de nature à induire en erreur le requérant. Par ailleurs la formulation du même courrier selon lequel « toute information doit être transmise à votre administration communale dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent courrier » conforte l'idée que c'est bien à l'administration communale qu'il y a lieu de s'adresser, ce que le requérant a fait. Cette démarche, d'ailleurs attestée également par une prise de contact avec la conseillère communale [X.], qui a elle-même pris contact avec le Bourgmestre [X.] (pièce 6), montre que le requérant n'est pas resté inactif. Rappelons que le courrier de demande de renseignement ne prévoit aucune forme pour « transmettre des informations » à l'administration communale dans le délai d'un mois ».

Elle conclut que « la partie adverse n'a pas procédé selon le principe de bonne administration en se basant uniquement sur un rapport de police qui ne visait que la question de la cohabitation et non la notion de vie familiale au sens large, ce qui suppose de plus larges investigations. C'est en effet à l'administration, dans le cadre d'un retrait de séjour, qu'il appartient d'apporter la preuve de l'absence de vie familiale et non l'inverse. En outre l'administration n'a pas procédé à un examen de proportionnalité ni mis en balance les droits au respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 d[e] la CEDH auquel le requérant a droit, mais a procédé à une application automatique injustifiée, alors que la loi n'évoque qu'une faculté ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen en quoi l'acte attaqué violerait le « principe de bonne administration » et le « principe général du respect des droits de la défense et du droit à un recours effectif (article 47 Charte des droits fondamentaux de l'UE) ». Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante tenant à des difficultés d'accès au dossier administratif, rencontrées auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

L'article 8, § 2 de cette même loi dispose : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de ces dispositions que, dans un cas comme en l'espèce, la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une commission instituée à cet effet, et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif ne relève donc pas de la compétence du Conseil mais de celle de cette commission.

4.2.1. Sur le second moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi énonce quant à lui que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur a indiqué que « la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger qui a été mis en possession d'un CIRE pour une durée limitée sur la base des articles 10, § 1er, et 13, § 1er, alinéa 2, pour les motifs énumérés [est une] possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas. [...] La finalité du droit au regroupement familial vise à assurer la protection de la famille et le maintien de la vie familiale. Cela signifie que la poursuite du séjour des membres de la famille visés en Belgique est conditionnée par le maintien de la situation familiale invoquée dans le cadre du regroupement familial. Celui-ci vise en effet à permettre la reconstitution ou la création d'une cellule conjugale ou familiale sur le territoire belge, et est donc fondé sur la volonté des personnes concernées de vivre ensemble. En cas de rupture de l'effectivité de cette vie conjugale ou familiale, démontrée notamment par une séparation de fait, la situation des membres de la famille doit pouvoir être revue » (Doc. Parl., Ch., 51-2478, p.56).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif substantiel que le requérant « *n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* ». L'acte attaqué se fonde, en fait, sur un rapport du 27 avril 2017, dressé par l'agent de quartier, pour établir qu'il « *n'y a plus de cohabitation effective avec la personne rejointe* ». Par ailleurs, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et son père, l'acte attaqué indique que « *Concernant tout d'abord sa vie familiale consacrée par l'article 8 cedh, notons qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à cet article car cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. La vie familiale peut donc se poursuivre sur le territoire belge. Cependant, c'est l'intéressé lui-même qui a mis en péril l'unité familial[e] car il n'a invoqué aucun élément familial susceptible de maintenir sa carte de séjour* ».

4.2.3. Le 22 septembre 2017, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier libellé comme suit :

« Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « *lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir.

Notamment, Il ressort de votre dossier admin[i]stratif qu'après plusieurs passages à l'adresse par votre agent de quartier, il n'a pas été possible de contrôler que vous cohabitez effectivement avec la personne rejointe/votre père Monsieur [X.].

Toute information doit être transmise à votre administration communale dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent courrier ». Or, le requérant n'a pas donné suite à ce courrier alors qu'il en a pris connaissance, le 14 décembre 2017 et, est donc resté en défaut de produire, notamment, des éléments relatifs à la vie familiale alléguée avec son père.

L'argumentation par laquelle la partie requérante tente de justifier l'absence de réaction du requérant à ce courrier, n'est pas de nature à contredire ces constats. En effet, l'allégation selon laquelle « Le requérant [...] a tenté de prendre contact, sur suggestion de la commune, avec l'agent de quartier qui serait en maladie. Introuvable lui aussi », outre qu'elle n'est pas étayée, n'est corroborée par aucun élément versé au dossier administratif et est invoquée pour la première fois par la partie requérante dans sa requête. Or, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Quant à l'argumentation selon laquelle « la formulation de la demande de renseignements qui a été adressée au requérant par notification du 11 décembre 2017 ne se présente à aucun moment comme un couperet qui entraînerait une sanction inéluctable et certaine. La formulation « il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous souhaitez faire valoir » est en effet particulièrement large et de nature à induire en erreur le requérant », elle n'est pas plus de nature à contredire les constats posés. Une simple lecture du courrier du 22 septembre 2017, tel que reproduit dans les lignes qui précèdent, révèle, au contraire, que sa teneur est assez claire puisqu'il est précisé qu'il a été envoyé « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour ». Il en est d'autant plus ainsi que le requérant était admis au séjour temporairement, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et que l'article

11, § 2, alinéas 2 et 3 de la même loi porte que « *La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des cinq premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.*

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. [...] ».

Quant aux démarches effectuées par le requérant auprès de l'administration communale, le Conseil observe que celles-ci sont invoquées pour la première fois dans la requête, et qu'il ne peut donc y avoir égard.

Le requérant étant resté en défaut de produire des éléments démontrant l'existence d'une vie familiale avec son père, en réponse au courrier qui lui a été adressé par la partie défenderesse, la partie requérante est malvenue de reprocher à celle-ci de ne pas avoir procédé à « de plus larges investigations » afin de démontrer l'absence de vie familiale dans le chef du requérant.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne se limiter qu'au constat de l'absence de cohabitation effective, dès lors que l'acte attaqué est motivé quant à la vie familiale du requérant, la partie défenderesse ayant constaté, notamment, que le requérant « *n'a invoqué aucun élément familial susceptible de maintenir sa carte de séjour* ».

En ce qui concerne la jurisprudence du Conseil, à laquelle se réfère la partie requérante, le Conseil observe que les situations visées dans les affaires en cause ne sont pas comparables à celle du requérant. Cette référence n'est donc pas pertinente.

4.2.4. Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle « le père du requérant, Monsieur [X.] est, depuis le mois d'avril 2017, devenu belge. Le requérant se trouve dès lors en réalité dans les conditions d'un article 40 ter. Pour les européens et ceux qui leur sont assimilés (famille de belges), le principe selon lequel il n'est pas exigé de cohabitation matérielle pour justifier d'une vie familiale est plus encore une constante depuis de très longues années tant en droit qu'en jurisprudence » n'est pas pertinente. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a informé la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, que son père est devenu Belge. En tout état de cause, la partie requérante ne se prévaut d'aucune disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à considérer, d'initiative, que la situation de séjour du requérant relevait de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi, que ce n'est que le 22 mars 2018, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

4.2.5.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

